

Retour sur l'immunité personnelle restreinte du préposé

Jean-Baptiste Laydu, Maître de conférences en droit privé à l'Université d'Evry Val d'Essonne,
Membre du Centre de recherches Léon Duguit

Par son arrêt du 21 février 2008, la Cour de cassation réaffirme l'immunité personnelle restreinte du préposé.

1 - En l'espèce, l'époux de la propriétaire d'une cave se fait adresser du courrier à cet immeuble. La gardienne refuse de le recevoir. Le demandeur l'assigne pour voir juger qu'elle a commis une faute dont elle lui doit réparation. Il est débouté de ses demandes, par le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal d'instance de Paris (16^e arrondissement) au motif qu'il n'est pas personnellement copropriétaire et que son épouse possédant seulement une cave et n'étant, pas plus que lui-même, domiciliée dans cet immeuble, la gardienne n'est pas tenue de conserver à sa disposition le courrier envoyé à cette adresse. La Haute juridiction, après avoir rappelé sous forme de principe que « n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers, le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par son commettant, hors le cas où le préjudice de la victime résulte d'une infraction pénale ou d'une faute intentionnelle », casse le jugement qui lui était soumis au motif qu'il appartenait au tribunal de rechercher si la gardienne avait agi en qualité de préposée en dehors des limites de ses fonctions.

Dans son arrêt, rendu au visa des articles 1382 et 1384, alinéa 5, du code civil, la Cour de cassation rappelle, par un double mouvement, l'immunité personnelle restreinte du préposé à l'égard des tiers dans le cadre de sa mission (I) et, au contraire, l'engagement de sa responsabilité lorsque celui-ci agit hors fonctions (II).

I - L'immunité personnelle restreinte du préposé dans le cadre de sa mission

2 - Depuis l'arrêt Costedoat(1), dont la Haute juridiction reprend la formulation en l'espèce, le préposé jouit, à l'égard des tiers, dans les limites de sa mission, d'une immunité balisée. La solution est de jurisprudence constante(2). Que le préposé soit protégé dans l'exercice de sa mission ne fait donc aucun doute. Sa relative immunité apparaît comme une contrepartie de l'accomplissement de celle-ci(3).

3 - Néanmoins, sous l'influence de la doctrine, très réservée sur l'impact déresponsabilisant de la solution retenue le 25 février 2000(4), la Cour de cassation n'a pas tardé à restreindre cette immunité.

Dans la seconde partie de son attendu, l'arrêt commenté souligne ce mouvement. Ainsi, la Haute juridiction reprend elle, dans une formulation restrictive, les limites jurisprudentielles à l'immunité personnelle du préposé(5) : « (...) hors le cas où le préjudice de la victime résulte d'une infraction pénale ou d'une faute intentionnelle ».

4 - Nul n'ignore que par l'arrêt Cousin(6), l'Assemblée plénière avait exclu l'immunité personnelle du préposé, lequel « condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fut-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci ». Sur ce point, la Cour s'inscrit dans le droit fil de cette jurisprudence, en la modulant : elle ne vise pas le caractère intentionnel de l'infraction et ne fait pas mention de l'exigence d'une condamnation pénale(7). Sur le terrain répressif, la Haute juridiction opte donc pour une formulation plus large, permettant, à l'instar de certains arrêts postérieurs à la jurisprudence Cousin, l'engagement de la responsabilité personnelle du préposé, que l'infraction de ce dernier soit intentionnelle ou non(8).

5 - Outre l'infraction pénale, la Cour mentionne également la « faute intentionnelle » comme hypothèse d'engagement de la responsabilité personnelle du préposé(9), et vise donc logiquement l'article 1382 du code civil. A la suite de l'arrêt Rochas(10), qui excluait a contrario la responsabilité du préposé si ce dernier n'avait pas commis une « faute personnelle », la doctrine n'avait pas manqué de s'interroger sur la nature exacte de cette faute, cherchant d'abord à la cerner à l'aune de la distinction qu'effectue le droit administratif depuis l'arrêt Pelletier du 30 juillet 1873(11) entre la « faute de service » et la « faute personnelle détachable du service »(12), puis ensuite de celle, plus récente, de la Cour de cassation entre « faute personnelle du dirigeant social » et « faute séparable ou détachable de ses fonctions au sein de la société »(13).

La question de la nature et de la gravité de la faute permettant d'engager la responsabilité du préposé est récurrente en doctrine. En particulier, à partir de quel degré de gravité de la faute l'irresponsabilité du préposé serait-elle gênante(14), voire choquante ? Ne faut-il retenir contre ce dernier que sa faute intentionnelle ? Devrait-on se suffire d'une faute lourde ou inexcusable ?

La jurisprudence a apporté des réponses nuancées quant à la gravité de la faute requise pour engager la responsabilité du préposé(15) sans mentionner aussi explicitement, au visa de l'article 1382, l'exigence d'une faute intentionnelle. C'est à présent l'orientation de la Cour de cassation(16).

6 - La Haute juridiction rappelle donc ici la double restriction à l'immunité personnelle du préposé à l'égard des tiers. Dans la lignée de sa jurisprudence actuelle elle semble à la fois amenuiser cette dernière lorsqu'il aura commis une infraction (puisqu'une toute infraction entraînera l'engagement de

sa responsabilité civile personnelle)(17) et la renforcer légèrement sur le terrain plus strictement civil en posant l'exigence d'une faute intentionnelle(18).

II - L'engagement de la responsabilité personnelle du préposé qui agit hors fonctions

7 - Pour casser le jugement qui lui était soumis(19) la Cour de cassation indique qu'il appartenait au tribunal « de rechercher si (la gardienne) avait agi en qualité de préposée en dehors des limites de ses fonctions (...) ».

8 - Le lien de préposition, dont la Cour invite en l'espèce à contrôler l'existence, a soulevé des difficultés doctrinales quant à sa caractérisation. Implique-t-il le choix par le commettant du préposé et la subordination de ce dernier, ou la première condition a-t-elle aujourd'hui disparu ? Le rapport de « subordination », longtemps présenté par la doctrine(20) et la jurisprudence(21) comme le critère permettant de définir le préposé, en est-il encore un élément caractéristique(22) ? On le voit, la « préposition » reste donc difficile à appréhender, d'autant qu'il ne s'agit pas d'une simple dépendance économique(23).

Subordination juridique et surveillance du préposé ou pouvoir de lui donner des ordres ont souvent été rapprochés. Serait commettant celui qui aurait le droit, le pouvoir, de donner des ordres, des instructions au préposé sur la manière de remplir les fonctions à lui confiées(24). A la vérité, les tribunaux ont admis avec grande souplesse la qualité de préposé(25). Il semble à présent que la « subordination » ne soit plus l'élément essentiel pour définir le rapport de préposition, mais qu'il faille plutôt prendre en compte le fait d'agir pour le commettant, à son profit et avec les moyens qu'il fournit(26).

9 - Le lien entre le commettant et son préposé peut être simple à établir. Tel est le cas pour un préposé salarié. L'existence d'un contrat de travail entre l'employeur et son salarié y suffira alors. En l'espèce, aucun élément ne permet de remettre en cause ce cas de figure. Encore faut-il, sous peine de voir sa responsabilité personnelle engagée, que la préposée n'ait pas agi « en dehors des limites de ses fonctions ».

10 - En reprochant au jugement censuré de ne pas avoir recherché si la préposée « avait agi (...) en dehors des limites de ses fonctions » la Cour de cassation met à nouveau en exergue deux problèmes très débattus : la distinction entre « fonctions » et « mission » et l'agissement hors fonctions du préposé.

11 - L'arrêt marque donc d'abord la distinction entre l'action du préposé au delà des limites de sa mission et celle hors fonctions(27), invitant à différencier « mission » et « fonctions »(28). La «

mission » est « ce qui est confié par une personne à une autre (détermination d'où résulte la limite des pouvoirs de celui qui reçoit mission) ; l'opération confiée » ; alors que la « fonction » s'entend de « l'ensemble de pouvoirs et de devoirs »(29) appartenant à un groupement (personne morale) ou à une personne physique. Le préposé agissant dans les limites de ses fonctions est celui oeuvrant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus et des devoirs qui lui sont imposés par son commettant. La « mission du préposé » étant « l'opération confiée » par son commettant. N'excède donc pas les limites de la « mission » qui lui est impartie, celui qui poursuit la réalisation de l'opération qui lui a été confiée.

12 - La Cour estime que les juges auraient dû rechercher un éventuel agissement « en dehors des limites des fonctions » de la gardienne (préposée). Entrait-il dans les « fonctions » de cette dernière de refuser de recevoir du courrier au motif que son destinataire n'était pas domicilié dans l'immeuble ?

La Haute juridiction déplace ainsi le raisonnement de la question d'un agissement dans les limites de la mission vers un problème de rattachement de l'acte de la préposée à ses fonctions : que les critères pour caractériser ce dernier soient objectifs (réalisation du fait dommageable pendant les heures ou sur les lieux de travail), ou subjectifs (intention pour le préposé d'agir pour le compte et dans l'intérêt de son commettant). Il convient alors ici de savoir si la gardienne a agi dans un but étranger au service de son employeur avec des moyens qui lui étaient propres(30). Dans ce cas, son acte étant commis « en dehors des limites de ses fonctions », ce n'est pas la responsabilité de son commettant qui sera retenue, mais sa responsabilité personnelle.

Conclusion

13 - L'arrêt du 21 février 2008 vient apporter sa pierre à l'édifice jurisprudentiel en matière de responsabilité personnelle du préposé. La Cour rappelle le caractère restreint de l'immunité du préposé à l'égard des tiers et précise à nouveau les limites à cette dernière : la commission de toute infraction pénale ou d'une faute intentionnelle. Elle marque, enfin, que même si le préposé n'a pas excédé les limites de sa mission, sa responsabilité personnelle pourra être engagée en cas de fait dommageable commis hors fonctions.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait d'autrui * Responsabilité du commettant du fait de son préposé * Préposé * Mission * Gardienne d'immeuble